

RCS : VALENCIENNES

Code greffe : 5906

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00648

Numéro SIREN : 915 339 972

Nom ou dénomination : 1.4.9 Production

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2022 sous le numéro de dépôt 3135

1.4.9 Production

Société par actions simplifiée

Capital : 2000 euros

Siège social : 2 Rue Pilette 59300 VALENCIENNES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Souscripteurs	Adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués à la constitution	Solde restant à libérer
Angadrème Rauwel	5 rue Wédières 59300 Valenciennes France	25 actions	500 euros	500 euros	0 euros
Théophane Rauwel	5 rue Wédière 59300 Valenciennes France	40 actions	800 euros	800 euros	0 euros
Luc Rauwel	2 Rue Pilette 59300 VALENCIENNES France	35 actions	700 euros	700 euros	0 euros
Total		100 actions	2000 euros	2000 euros	0 euros

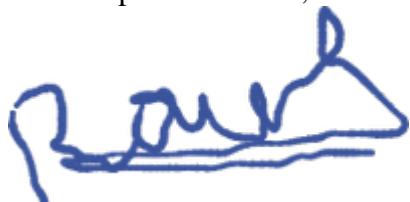
Le présent état, qui constate la souscription de 100 actions de la société, ainsi que le versement de la somme de 2000 euros correspondant à la libération des apports en numéraire, dans les proportions visées ci-dessus est certifié exact, sincère et véritable par le Président désigné dans les statuts constitutifs de la société.

Fait à VALENCIENNES, le 30/05/2022

M. Angadrème Rauwel, Associé :

A blue ink signature consisting of a stylized 'A' on the left, a wavy line, and a 'R' on the right.

M. Théophane Rauwel, Associé :

A blue ink signature consisting of a stylized 'T' on the left, a wavy line, and a 'R' on the right.

M. Luc Rauwel, Associé :

A blue ink signature consisting of a stylized 'L' on the left, a wavy line, and a 'R' on the right.



CRÉDIT AGRICOLE
NORD DE FRANCE

Agence de DCPA de Valenciennes

**CERTIFICAT DE DÉPÔT ET DE BLOCAGE DES FONDS
CONSTITUTION ou AUGMENTATION DE CAPITAL**
 D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME
 D'UNE S.A.R.L.

LE SOUSSIGNÉ :

- M.M. TALES AHNE

chargé d'affaires Professionnelles

Directeur de l'Agence de du DCPA de Valenciennes

ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

agissant au nom et pour le compte de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutual Nord de France, société civile coopérative à capital et personnel variables, 440 676 559 RCS LILLE, dont le siège social est à (59) Lille, 10 avenue Foch, certifie qu'il a été déposé à nos caisses conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967, sur un compte bloqué n° 1.4.3. Production ouvert au nom de : 1.4.3. Production

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Raison sociale	1.4.3. PRODUCTION		
Enseigne			
Code SIRET			
Forme juridique	SAS	Code NAF	
Date de création		Capital social (€)	20.000
Activité économique		Date d'expiration	
Appartenance à un groupe	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	Nom du groupe	
ADRESSE du SIÈGE SOCIAL : N°, rue	2 rue Pilatte		
Localité			
Code postal/commune	59300 Valenciennes		
Pays	France		

la somme de (somme inscrite en lettres et en chiffres) deux mille euros (2000€)

représentant le montant libéré en espèces sur la valeur nominale des actions des parts de ladite société souscrites au titre de la constitution du capital ou de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 08/06/2022.

Ce versement a été effectué par :

Nom	Prénom	Domicile	Montant
Ramuel	Luc	2 rue Pilatte - 59300 Valenciennes	700€
Ramuel	Théophile	5 rue Wedière - 59300 Valenciennes	800€
Ramuel	Augustine	5 rue Wedière - 59300 Valenciennes	500€

A Valenciennes le 08/06/2022
Signature et cachet du représentant du Crédit Agricole Nord de France

Crédit Agricole
NORD DE FRANCE
15, Avenue d'Amsterdam
59300 VALENCIENNES
Tél : 03 27 28 55 01
Fax : 03 27 28 55 01

1.4.9 Production

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2 000 €uros
Siège social : 2 Rue Pilette
59300 Valenciennes

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur Angadrème RAUWEL** Né le 24 juin 1987 à VALENCIENNES (59)
De nationalité française
Demeurant 5, Rue Wedière – 59300 VALENCIENNES
Célibataire

De première part,

- **Monsieur Luc RAUWEL** Né le 12 septembre 1959 à VALENCIENNES (59)
De nationalité française
Demeurant 2, Rue Pilette – 59300 VALENCIENNES
Célibataire

De seconde part,

- **Monsieur Théophane RAUWEL** Née le 11 septembre 1991 à VALENCIENNES (59)
De nationalité française
Demeurant 5, Rue Wédière – 59300 VALENCIENNES
Célibataire

De troisième part,

Ont décidé de constituer entre elles une Société par Actions Simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Livre II du Code de commerce pris en ses articles L.227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- * L'organisation de tout évènement public, privé ou associatif tels que les spectacles, les concerts et les fêtes.
- * Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **1.4.9 Production**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2 Rue Pilette – 59300 VALENCIENNES.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département, par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision extraordinaire de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORT – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Les actionnaires font apport en numéraire à la société, savoir :

- Monsieur Angadrème RAUWEL apporte à la société la somme de cinq cents €uros	
Ci.....	500 €
- Monsieur Luc RAUWEL apporte à la société la somme de sept cents €uros	
Ci.....	700 €
- Monsieur Théophane RAUWEL apporte à la société la somme de huit cents €uros	
Ci.....	800 €

Montant total des apports en numéraire : 2 000 €uros

Cette somme de mille (2 000) €uros correspond à cent (100) actions de vingt (20) €uros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité lors de la souscription.

La somme représentative de cet apport en numéraire a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi et annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille (2 000) €uros.

Il est divisé en cent (100) actions de vingt (20) €uros de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Article 8.1 – Augmentation du capital social

Le capital social peut, sur décision de l’Assemblée Générale Extraordinaire sur rapport du Président ou par décision de l’associé unique, être augmenté par la création d’actions nouvelles ou par élévation du nominal des actions anciennes, soit au moyen d’apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l’augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d’émission, de fusion ou d’apport, l’Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le droit à l’attribution d’actions nouvelles aux associés, à la suite de l’incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d’émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l’usufruitier.

Les actions souscrites lors d’une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d’un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d’émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l’augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu’il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d’un intérêt au taux légal, à partir de la date d’exigibilité, sans préjudice de l’action personnelle que la société peut exercer contre l’associé défaillant et des mesures d’exécution forcée prévues par la loi.

L’Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l’augmentation de capital.

8.2 – Réduction du capital

De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur rapport du Président ou par décision de l'associé unique, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des actions existantes ou de leur échange contre de nouvelles actions d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 8.3 – Amortissement du capital

Le capital peut également être amorti sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur rapport du Président par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés en substituant aux actions de capital des actions totalement ou partiellement amorties.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte notamment de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et un registre tenu à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 – AGREEMENT

La cession ou la transmission des actions de l'associé unique est libre. En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale des associés.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordinance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire signifiée à la société, en cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant les décisions collectives relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L.225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENCE

14-1. Désignation

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés prise à la majorité du capital social. Le Président peut être nommé par les statuts.

Le premier président est Mr RAUWEL Luc né le 12/09/1959 à Valenciennes de nationalité Française demeurant au 2 Rue Pilette 59300 Valenciennes.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14-2. Pouvoirs du Président

Le Président assure, sous sa responsabilité, l'administration et la direction de la société, dans les limites de l'objet social.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, toutes délégations de pouvoirs qu'elle juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

Acquérir, vendre, mettre en location gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce

- Prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital dans toute autre société supérieur au montant de 10 000 €uros ;
- Contracter tout engagement dont le montant serait supérieur à 10 000 €uros ;

- Acheter, vendre, échanger ou apporter tous biens immobiliers, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ;
- Contracter tous emprunts pour le compte de la société ;
- Consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

A cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- La nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
Les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- Les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront huit (8) jours à compter de la notification pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des deux tiers des associés l'ait autorisée.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

14-3. Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire sur rapport du Président ou par décision de l'associé unique.

14-4. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable par les autres associés statuant à la majorité simple ou sur décision de l'associé unique.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, un (1) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au Président qui démissionnerait sans cause légitime, des dommages et intérêts.

ARTICLE 15 – AUTRES DIRIGEANTS

15-1. Désignation

Le Président peut souhaiter être assistée d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Sur proposition du Président, le Directeur Général, personne morale ou personne physique associée ou non, est désigné par décision collective des associés réunissant au moins 50 % du capital social et statuant à la majorité absolue.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Le premier directeur général est Mr RAUWEL Théophane né le 11/09/1991 à Valenciennes de nationalité française demeurant au 5 Rue Wédière 59300 Valenciennes.

15-2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote des attachés aux actions détenues par le Directeur Général.

15-3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 227-10 du Code de commerce décrite ci-après.

15-4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général si besoin a le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par les associés sur décision prise à la majorité du capital social.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 17-1. Nomination et durée de la mission

La société, si elle remplit les conditions fixées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire. Même s'il elle ne remplit pas ces conditions, la société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s).

Les commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste visée à l'article L.822-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social. Les commissaires aux comptes sont rééligibles. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

LA SOCIETE NE DESIGNE PAS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions réglementées devant être soumises au contrôle des associés, sont celles conclues directement ou par personne(s) interposée(s) entre la société et son Président ou l'un de ses autres dirigeants ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou une société actionnaire contrôlant la SAS au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Le Président doit aviser le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, des conventions réglementées, dans les conditions et délais visés à l'article 17-1 des présents statuts.

Le Président ou, s'il en existe, le(s) commissaire(s) aux comptes présente(nt) à la collectivité des associés, un rapport spécial sur ces conventions. Ce rapport doit contenir :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée ;
- Le nom du Président ou du ou des dirigeant(s) ou associé(s) intéressé(s) ;
- La nature et l'objet desdites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués des ristournes et commissions consenties des délais de paiement accordés des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Le rapport spécial est déposé au siège social 15 jours avant la réunion de l'Assemblée appelée à délibérer sur les conventions, ou encore, le cas échéant, est joint à la lettre de consultation écrite des associés.

Les associés, réunis en Assemblée ou statuant par consultation écrite, statuent sur ce rapport à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires. Le Président ou le ou les dirigeant(s) ou associé(s) intéressé(s) ne peu(ven)t pas prendre part au vote et ses (leurs) parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le(s) gérant(s) et, s'il y a lieu, pour l'associé ou les associés contractant(s) de supporter, individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Dans ce cas, le Président doit les transmettre au commissaire aux comptes s'il en existe un sauf lorsqu'en raison de leur objet, ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19-1. Conditions générales

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président et dans les limites autorisées par la loi, en Assemblée ou par consultation, ou dans un acte signé par l'associé unique ou l'ensemble des associés. Tous moyens de communication – notamment vidéo, télécopie, télex, courrier électronique – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. Toutefois, devront être obligatoirement prises en assemblées toutes décisions nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux apports.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite aux frais de la société par tous moyens avant la date de la réunion et le cas échéant dans l'heure. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital peuvent charger l'un d'entre eux de convoquer une Assemblée Générale.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

Les Assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié du capital est représentée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Le défaut de réponse dans le délai indiqué dans la convocation vaut abstention totale de l'associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

19-1-1. Décisions prises par des associés représentant plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Distribution de réserves ou dividendes ;
- Nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération ;
- Nomination et révocation du Directeur Général, fixation de sa rémunération ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation du rapport prévu à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- Agrément en cas de cession de titres par un des associés ;
- Plus généralement toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts et qui ne sont pas exclusivement dévolues au Président ou au Directeur Général.

19-1-2. Décisions prises par des associés représentant plus des deux tiers des voix des associés présents ou représentés :

- Modification ou extension de l'objet social ;
- Changement de dénomination de la société ;
- Transfert du siège en dehors du département actuel ;
- Augmentation et réduction du capital de quelle que manière que ce soit ;
- Changement de nationalité de la société dans les conditions prévues à l'article L.22597 du Code de commerce ;
- Prorogation, réduction de la durée ou la dissolution anticipée de la société ;
- Transformation en une société en société de toute autre forme ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Les décisions prises par le Président énoncées à l'article 14-2 des statuts ;
- Plus généralement, toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de commerce.

19-1-3. Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce.

Article 19-2. Autres décisions

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur Général, dans les conditions visées aux articles 14 et 15.

ARTICLE 20 – DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, à sa demande et avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 22 – RESULTATS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Elle dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, Ordinaires ou Extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX

ACTES

ARTICLE 28 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – PUBLICITE – POUVOIRS

Aux présents est relaté l'état des actes accomplis par les associés pour le compte de la société en formation, lesquels seront repris par la société à son compte assortis des engagements y afférents à l'issue de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En ce sens, ouverture du compte bancaire au nom de la société auprès d'un organisme bancaire.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

**Fait à Valenciennes
Le 08/06/2022
En autant d'exemplaire que
Requis par la loi**

**Monsieur Luc RAUWEL
Associé**



**Monsieur Angadrème RAUWEL
Associé**



**Monsieur Théophane RAUWEL
Associé**

